



Arrêté n° 2026-005

Arrêté réglementant interdisant la baignade

Le maire de la commune de Les Eglisottes et Chalaures

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant que les berges de la rivières la Dronne ne sont ni aménagées ni surveillées pour la baignade et qu'elle s'avère dangereux pour les utilisateurs ;

Considérant que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La baignade et la plongée dans la rivière la Dronne sur la commune des Eglisottes et Chalaures sont interdites au public.

Article 2 : Les panneaux portant interdiction seront mis en place jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Les officiers de police judiciaire et de la gendarmerie nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Copie de cet arrêté sera transmise à :

- M. le préfet de la Gironde ;
- M. le commandant de la gendarmerie de Coutras

Fait à Les Eglisottes et Chalaures, 22/06/2026

Le Maire

Patrick HUCHET

